

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968
6 décembre.... Décret n° 68-1253 créant et organisant un Comité pour l'exécution du projet arachide-mil financé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.) et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) 445

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-1253 du 6 décembre 1968
créant et organisant un Comité pour l'exécution du projet arachide-mil financé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.) et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de prêt signé entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Gouvernement du Sénégal;

Vu l'accord de crédit signé entre l'Association Internationale pour le Développement et le Gouvernement du Sénégal;
Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité de coordination pour l'exécution du projet arachide-mil financé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.) et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Ce Comité est composé comme suit :

— Le secrétaire du Comité permanent de l'arachide;

— Le représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Le représentant du Ministre des Finances;
— Le représentant du Ministre du Développement rural;
— Le directeur général de la BNDS ou son représentant;
— Le directeur général de l'ONCAD ou son représentant;
— Le directeur général de la SODEVA ou son représentant.

Art. 2. — Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par mois; il est dressé un procès-verbal de chaque réunion.

Art. 3. — La présidence est assurée par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Art. 4. — Le Comité est chargé de veiller à la bonne exécution du programme agricole dont les opérations sont décrites à l'annexe au présent décret et, dans le cadre de celui-ci, au respect des engagements pris à l'égard du projet arachide-mil financé par la BIRD et l'IDA. A ce titre, il est saisi en temps opportun et pour avis :

- Du programme annuel d'équipement des régions intéressées par le projet;
- Du programme de vulgarisation;
- Et d'une façon générale de tous les documents relatifs au déroulement des opérations visées ci-dessus.

Art. 5. — Le Comité est en outre chargé de collecter et de centraliser — en vue de leur transmission par l'autorité compétente à la BIRD — toutes les informations ainsi que tous les documents ayant trait au projet et prévus par le programme opérationnel adopté conjointement par la BIRD et l'Etat du Sénégal.

Art. 6. — Dans le cadre de ce programme opérationnel, il s'assure de la qualification du personnel de l'Assistance technique, du rythme d'accroissement de la productivité, de la relève des personnels de l'Assistance technique, de l'amélioration de la commercialisation des produits et des résultats obtenus dans le cadre de la réorganisation de l'ONCAD et du fonctionnement de la SODEVA.

Art. 7. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Le Comité de coordination du projet sera chargé du contrôle et de la coordination des programmes annuels d'achat par l'ONCAD, pour le compte de coopératives agricoles dans la zone du projet, d'instruments aratoires, d'engrais, d'insecticides et d'autres moyens de production agricole financés par des crédits consentis par la BNDS auxdites coopératives selon les modalités suivantes :

1° Pour chaque campagne, la SODEVA discutera avec les coopératives leurs besoins en moyen de production et, en accord avec la coopérative intéressée, préparera et soumettra à l'ONCAD, à la BNDS et au Comité de coordination du projet, les programmes d'achat et les demandes de crédit des coopératives qui devront refléter les besoins exprimés par les coopérateurs;

2° La BNDS déterminera le montant des crédits qu'elle accordera à chacune desdites coopératives; l'ONCAD préparera les commandes globales devant être passées pour l'acquisition de ces moyens de production agricole.

3° Le Comité de coordination du projet examinera les demandes des coopératives, les propositions de la BNDS pour

la répartition des crédits et les propositions de l'ONCAD pour le programme d'achat; au vu de ces propositions, il arrêtera le programme et le soumettra à l'approbation du Président de la République. L'ONCAD et la BNDS passeront ensuite des accords d'achat et de financement avec chacune des coopératives intéressées;

4° Conformément au programme ainsi approuvé, l'ONCAD commandera les moyens de production devant être acquis à ce titre, effectuera les paiements et livrera les moyens de production aux coopératives intéressées;

5° Au vu des propositions de l'ONCAD, la BNDS accordera à chaque coopérative un crédit équivalent à la valeur des moyens de production; les sommes correspondant à ces crédits seront versées à l'ONCAD pour le compte des coopératives; ces demandes de crédit et les intérêts correspondants devront être remboursés en cinq ans sur le produit de la vente de la récolte arachidière des coopératives;

6° L'ONCAD recevra la totalité de la récolte commercialisable et assurera le recouvrement des créances de la BNDS, le solde étant versé en espèces aux coopératives.